

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL165

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Fenech, M. Huyghe et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 13

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 9° S'abstenir d'exercer toute action pour le compte d'une personne morale de droit public dont il aurait été agent public dans les trois dernières années . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'appliquer aux représentants d'intérêts les règles prévues par la commission de déontologie de la fonction publique (et désormais transférées à la Haute Autorité) à l'égard des agents publics. Il a outre pour fonction de prévenir les conflits d'intérêts de chacune des parties.